

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SEINE-SAINT-DENIS
DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE
SERVICE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE**

*APPEL A PROJETS POUR LA CREATION D'UN SERVICE D'EVALUATION DE LA MINORITE
ET DE MISE A L'ABRI DES PERSONNES SE DECLARANT « MINEURS NON ACCOMPAGNES »*

Le Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis est compétent pour prendre en charge, au titre de l'aide sociale à l'enfance, les mineurs étrangers arrivés dans le département sans autorité parentale présente sur le territoire. Ces jeunes, s'ils sont reconnus comme « mineurs privés temporairement de la protection de leur famille, » relèvent de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'enfance en danger (art. 375-5 C. civ).

Le Conseil départemental assure, dans ce cadre, une mission d'accueil, de mise à l'abri et d'évaluation de la situation des personnes qui se présentent dans ses services en se déclarant « mineurs non accompagnés. » Ces missions sont mises en œuvre dans le cadre légal, qui a été modifié par la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants puis, par le décret n°2023-1240 du 22 décembre 2023 modifiant les modalités de mise à l'abri et d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées de la protection de leur famille. Le cadre légal applicable étant désormais régi par les dispositions des articles L221-2-4, R221-11 et R221-15-1 CASF.

Le Conseil départemental délègue cette mission au secteur associatif sur son territoire, actuellement à la Croix-Rouge française. Le présent appel à projets s'inscrit dans le cadre d'une reprise d'activité (constituant une entité économique autonome au sens de l'article L1224-1 C. travail) et du personnel, à l'échéance de la convention le liant à l'association fin décembre 2025.

En 2024, l'opérateur a pris en charge 6 390 personnes au titre de l'évaluation de minorité (soit 125 personnes en moyenne se présentant dans ces services par semaine). Ce chiffre représente une hausse de 9% par rapport à l'année 2023.

1. OBJET DE L'APPEL A PROJETS

Le présent appel à projets a pour objet la création de deux services chargés (par délégation du Conseil départemental) des missions de mise à l'abri et d'évaluation de minorité des personnes se déclarant « mineurs non accompagnés » soit :

- l'accueil des personnes et leur information de premier niveau sur la procédure d'évaluation
- la mise à l'abri des personnes pendant la procédure d'évaluation de leur minorité
- l'évaluation des besoins de santé de ces personnes (en parallèle de la procédure d'évaluation)
- l'organisation de la présentation de ces personnes en préfecture (en application du dispositif d'Appui à l'Evaluation de Minorité)
- l'évaluation de la minorité et de l'isolement de ces personnes
- l'orientation des personnes à l'issue de la procédure d'évaluation.

Les services seront autorisés comme établissements ou services médico-sociaux relevant de l'art. L312-1 CASF. Ils seront autorisés pour une durée de quinze ans (art. L312-1 17° CASF).

Les missions de mise à l'abri et d'évaluation seront mises en œuvre par deux services ayant une autorisation distincte mais regroupés au sein d'un même pôle. Les deux missions ne font pas l'objet de lots distincts et seront attribuées à un seul et même opérateur dans le cadre du présent appel à projets.

Les deux services ont vocation à être pleinement opérationnels à l'échéance de la convention de l'opérateur actuel soit le 16 décembre 2025. A cette fin, ils pourront entamer leur montée en charge dans le courant du dernier trimestre 2025. Le candidat fournit, à l'appui de sa candidature, un plan de montée en charge de ses services (dont un plan de recrutement des personnels des deux services et un plan de montée en charge des places du service de mise à l'abri.)

2. MISSIONS DES SERVICES

Les deux services seront chargés (par délégation du Conseil départemental) respectivement des missions de mise à l'abri et d'évaluation de la minorité et de l'isolement prévues à l'art. L221-2-4 CASF. Les services exerceront leurs missions dans le respect du cadre légal en vigueur (introduit par la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant et modifié par la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants) et des standards de qualité du secteur.

Les deux services (dits respectivement service de mise à l'abri et service évaluateur) opéreront distinctement leurs missions. Le candidat proposera une répartition entre les deux services des missions qui sont mutualisées (accueil, bilans de santé).

Ces missions seront mises en œuvre dans le cadre d'un parcours de prise en charge, qui a vocation à se dérouler sur cinq jours (qui pourrait être prolongé jusqu'à quinze jours pour les jeunes évalués mineurs dans l'attente de leur admission à l'aide sociale à l'enfance).

Ces missions et leurs attendus sont détaillés dans la suite de ce cahier des charges. Le candidat présente, dans sa candidature, un pré-projet des deux services dont il envisage la création. Ce pré-projet rend compte de la façon dont le candidat entend mettre en œuvre les missions de ces services, en réponse au présent appel à projets.

2.1. Accueil et information des personnes

L'opérateur assure l'accueil des personnes se présentant sous le statut de « mineurs non accompagnés » dans ses services. Les personnes peuvent se présenter spontanément, être orientés par le service de l'aide sociale à l'enfance ou par des associations locales.

L'opérateur opère un lieu physique et permanent (organisé en mode « guichet ») pour mettre en œuvre cet accueil. Ce lieu d'accueil est ouvert cinq jours par semaine sur des horaires de journée. La file active du service est estimée entre 15 et 35 personnes par jour (soit 125 personnes par semaine).

Le service accueille et enregistre, en première intention, les informations d'identité de la personne qui se déclare « mineur non accompagné. » Ces informations sont saisies dans une file active nominative, qui restitue l'ensemble des personnes en cours de procédure d'évaluation dans le service. Cette file active est partagée avec le Conseil départemental (sous couvert de la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles).

Le service délivre une information de premier niveau à la personne sur la procédure d'évaluation de minorité (procédure, relevé d'empreintes en préfecture, droits et recours) et la prise en charge qui lui sera proposée dans ce cadre. Il est attendu que la personne soit reçue en entretien individuel pour lui donner ces informations (avec le recours à un interprétariat dans la langue parlée par elle de manière systématique). Le service oriente la personne en mise à l'abri à l'issue de cette phase d'accueil.

2.2. Mise à l'abri inconditionnelle

Le service chargé de la mise à l'abri assure la mise à l'abri immédiate et inconditionnelle de toutes les personnes qui se présentent et se déclarent « mineurs non accompagnés » dans ses services conformément à l'art. R221-11 CASF.

Les personnes bénéficient d'un temps de répit pendant leur période de mise à l'abri. Ce temps doit permettre à la personne de se reposer (à l'issue d'un parcours migratoire qui a pu être long), de se voir délivrer des secours d'urgence, de réaliser un entretien infirmier permettant de déterminer ses besoins de santé. Le service assure également l'accompagnement des personnes à leur rendez-vous en préfecture dans le cadre du dispositif d'Appui à l'Evaluation de la Minorité au cours de cette période.

L'entretien d'évaluation de la minorité est organisé à l'issue de cette période, si la personne n'a pas déjà été évaluée dans un autre département. La mise à l'abri de la personne continue le temps de son entretien d'évaluation, puis dans l'attente de la décision du Conseil départemental. Le délai total visé pour la période de mise à l'abri est de cinq jours (éventuelle possibilité d'un renouvellement pour un jeune évalué mineur avant son admission définitive à l'aide sociale à l'enfance).

Le service assure, pendant ce temps de mise à l'abri, les missions suivantes :

- hébergement des personnes dans des conditions de sécurité et de salubrité
- entretien quotidien de la personne (repas, hygiène, linge)
- délivrance de secours d'urgence (soins de santé, vêture)
- accompagnement des personnes aux rendez-vous prévus au cours de la procédure.

L'hébergement des personnes sera mis en œuvre dans des établissements hôteliers du département de la Seine-Saint-Denis (via des conventions de réservation de places dédiées). Le service mettra en place, en plus de la veille sur site assurée par les établissements hôteliers, une astreinte cadre soiré et week-end, en capacité d'intervenir en cas d'incidents avec les personnes sur les lieux. L'opérateur actuel transmettra au candidat retenu à l'issue du présent appel à projet l'ensemble des documents et données relatifs aux réservations de places qu'elle a passées avec des prestataires hôteliers afin d'assurer la mise à l'abri des mineurs non accompagnés. Elle proposera à chacun de ces prestataires une reprise de ces réservations, par le nouvel opérateur retenu par le Département. Le candidat est libre de proposer, dans sa candidature, une autre modalité d'hébergement des personnes pendant la période de mise à l'abri à la condition que celle-ci présente les mêmes garanties financières et d'organisation (réactivité, flexibilité) que l'hébergement hôtelier.

Le service met en œuvre, également, un accompagnement social pour les personnes mises à l'abri. Cet accompagnement est modulé en fonction des besoins des personnes (selon les besoins repérés lors du premier entretien passé avec la personne à son arrivée). Pour les personnes qui présentent des facteurs de risque particuliers (jeune âge, problèmes de santé, grossesse), le service assure un suivi individualisé. Le service met également en place des actions d'information ou actions collectives pour l'ensemble des personnes pris en charge (accès aux droits, droits des étrangers, prévention santé). Cet accompagnement est réalisé par une équipe sociale, mobile sur les lieux d'hébergement. Les actions d'information et actions collectives peuvent être organisées dans les lieux d'hébergement ou sur le site du service de mise à l'abri.

Le service assure les accompagnements des personnes prises en charge dans les différents rendez-vous prévus au cours de la procédure d'évaluation (entretien infirmier, rendez-vous en préfecture, entretien d'évaluation). Ces accompagnements sont collectifs (pour toutes les personnes ayant des rendez-vous communs sur une même journée). Une équipe d'accompagnateurs dédiée (confondue ou distincte de l'équipe sociale du service) assure ces déplacements.

2.3. Evaluation des besoins de santé

Les services réalisent une évaluation des besoins de santé des personnes prises en charge pendant la période de leur mise à l'abri conformément à l'art. R221-11 CASF.

Cette évaluation consiste en un entretien infirmier de premier niveau. Cet entretien infirmier est organisé pendant le temps de répit dont bénéficient les personnes après leur admission dans les services de l'opérateur. Il vise à rechercher les problèmes de santé connus ou non connus des personnes et à les orienter vers une prise en charge sanitaire adaptée et, en urgence, le cas échéant. Une information générale en matière de prévention en santé leur est également délivrée à l'occasion de ce rendez-vous. Il pourra être proposé aux personnes un document permettant le suivi de leur santé dans la durée (type carnet de santé).

Pour les jeunes pour lesquels un problème de santé grave a été repéré à leur arrivée dans le service (notamment lors du premier entretien), ce bilan de santé est réalisé en urgence (si possible le jour même). Les personnes sont ensuite orientées en urgence vers les services de santé adaptés.

Cet entretien infirmier est réalisé dans un cadre confidentiel strict, qui respecte les droits des personnes eu égard à leur santé (entretien individuel, confidentialité des échanges, déontologie médicale). L'équipe a recours à un interprétariat dans la langue parlée par la personne pour réaliser cet entretien. Les éléments médicaux recueillis demeurent secrets et ne peuvent être communiqués qu'au sein de l'équipe médicale du service et pour les fins de prise en charge de la personne. Ils ne peuvent en aucun cas être communiqués à l'équipe du service évaluateur dans le cadre de la procédure d'évaluation de minorité. Il est recommandé qu'ils soient consignés dans un logiciel de données de santé respectant le secret médical.

Les entretiens sont réalisés par une équipe d'infirmière.s formé.es à la prise en charge du public concerné. L'équipe est dimensionnée pour permettre d'assurer les entretiens infirmiers selon le volume de présentations dans le service, estimé à 125 personnes par semaine. L'équipe doit s'appuyer sur un médecin (par exemple vacataire) pour la conseiller sur les suites à donner aux bilans de santé et les prises en charge sanitaires adaptées à mettre en place. Le service a également vocation à nouer des

relations de partenariat privilégiés avec les services de santé de droit commun en Seine-Saint-Denis. Le Conseil départemental pourra apporter son appui à l'élaboration de ces partenariats, le cas échéant.

2.4. Evaluation de la minorité

Le service évaluateur réalise l'évaluation de la minorité et de l'isolement de la personne prévu par l'art. R221-11 CASF. Le service réalise cette évaluation conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 novembre 2019 relatif aux modalités de l'évaluation des personnes se présentant comme mineures et privées de la protection de la famille. Il reprend également les recommandations du « Guide de bonnes pratiques en matière d'évaluation de la minorité et de l'isolement » du Ministère de la Justice (décembre 2019).

La Préfecture de la Seine-Saint-Denis et le Conseil départemental ont signé une convention de coopération en appui à la procédure d'évaluation conformément aux dispositions de l'art. R221-11 modifié du CASF. Dans le cadre de la procédure d'évaluation de minorité, cette convention prévoit que chaque personne demandeuse est invitée à se présenter en préfecture pour un relevé d'empreintes. Les bases de données nationales sont consultées (sur la base de ce relevé d'empreintes) pour rechercher si les personnes concernées ont déjà fait l'objet d'une procédure d'évaluation dans un autre département ou ont déposé d'autres demandes auprès des autorités publiques. Les personnes demandeuses ayant le droit de refuser le relevé d'empreintes. Les résultats issus de cette recherche (refus de relevé d'empreintes, personne connue ou non connue dans les bases de données) sont versés, le cas échéant, au rapport d'évaluation de minorité de la personne. Dans le cas où la recherche révèle que la personne a déjà été évaluée majeure dans un autre département, il est mis fin à la procédure d'évaluation de la minorité en Seine-Saint-Denis.

L'opérateur concourt à cette étape de la procédure d'évaluation de la minorité, qui reste mise en œuvre sous la responsabilité directe du Conseil départemental. Il délivre une information de premier niveau sur cette procédure dans le cadre du premier entretien passé avec la personne, à son arrivée dans le service. Dans ce cadre, il présente le but de la procédure et la façon dont les données recueillies seront utilisées dans l'évaluation de la minorité et de l'isolement (y compris la mention du refus de relevé d'empreintes dans le rapport d'évaluation final). Le Conseil départemental organise avec la Préfecture de Seine-Saint-Denis les rendez-vous pour le relevé d'empreintes et la consultation des bases de données nationales. Ce rendez-vous intervient pendant la période du temps de répit : les personnes demandeuses sont alors invitées à se présenter au rendez-vous en préfecture. L'opérateur assure l'accompagnement des personnes concernées au rendez-vous sur place. Les résultats issus de la consultation des bases de données nationales sont communiqués, pour chaque personne, au service évaluateur de l'opérateur, qui les verse dans le rapport d'évaluation.

Le service évaluateur réalise ensuite l'évaluation de la minorité et de l'isolement de la personne sur la base de :

- une évaluation sociale de sa situation
- les documents d'identité que peut produire le ou la jeune au cours de la procédure
- les résultats issus de la recherche dans les bases de données nationales (en préfecture).

L'évaluation de minorité est réalisée par des évaluateurs formés et dans le respect des principes déontologiques inhérents à cette mission. L'évaluation sociale de la personne, en particulier, est réalisée dans le cadre d'un entretien individuel, proposé de manière systématique dans la langue de l'intéressé, afin de garantir la bonne compréhension de la procédure en cours. L'évaluateur se conforme aux recommandations du guide de bonnes pratiques précité pour le déroulement de l'entretien en tant que tel.

L'équipe d'évaluation est pluridisciplinaire : elle est constituée de personnes issues de différents cursus de formation en rapport avec le domaine (droit, sociologie, sciences de l'éducation, psychologie). Les personnes bénéficient d'une formation complémentaire à leur prise de poste sur les principes et la méthode de l'évaluation de minorité et de l'isolement.

L'évaluation donne lieu à la rédaction d'un rapport étayé et circonstancié concluant à la minorité et à l'isolement ou non de la personne demandeuse. Ce rapport se conforme au cadre fixé par l'arrêté du 20 novembre 2019 précité. Il fait l'objet d'une relecture soit entre les évaluateurs de l'équipe soit par la

chefferie de service. Il est transmis, après relecture, au service de l'aide sociale à l'enfance du Conseil départemental pour décision.

2.5. Sortie de service et orientation

Le service de l'aide sociale à l'enfance s'appuie sur les éléments d'évaluation transmis par le service pour décider des suites à donner. Dans le cas où le ou la jeune est bien évalué.e mineure, le service procède à un signalement adressé au Procureur de la République pour demander son placement en urgence auprès des services de protection de l'enfance. Dans le cas où la personne est évaluée majeure, il prend une décision de refus de prise en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance. Cette décision fait l'objet d'une notification écrite.

Les services de l'opérateur notifient aux personnes la décision du Conseil départemental après sa délivrance par les services de la collectivité. Ils organisent ensuite, pour les personnes évaluées majeures, leur sortie de service et leur réorientation vers des dispositifs de droit commun. Le candidat rend compte, dans sa candidature, des partenariats qu'il pourra nouer avec des services ou associations de droit commun pour accompagner la réorientation de ces personnes à leur sortie de service.

Pour les mineurs admis au titre de l'aide sociale à l'enfance, les services de l'opérateur poursuivent leur prise en charge dans l'attente de leur admission dans un service de l'aide sociale à l'enfance. Le délai de mise à l'abri du mineur au sein du service est, le cas échéant, prolongé jusqu'à quinze jours. Lorsqu'un jeune est admis dans le service de l'aide sociale à l'enfance d'un autre département (clé de répartition nationale), le Conseil départemental appuie les services dans l'organisation du transfert du jeune vers son département de destination. Les services de l'opérateur assurent cependant l'accompagnement physique du jeune jusqu'à son département de transfert, dans des délais rapides. Cette mission peut être confiée à l'équipe d'accompagnateurs de son service de mise à l'abri ou, le cas échéant, à une équipe d'accompagnateurs dédiés.

3. CAPACITES DES SERVICES

Les deux services chargés de la mise à l'abri et de l'évaluation de minorité seront autorisés avec une capacité respectivement de (sur la base d'une activité projetée de 6 500 demandes de mise à l'abri et d'évaluation de minorité en année pleine) :

- 6 500 évaluations pour le service chargé de l'évaluation ;
- 150 places pour le service chargé de la mise à l'abri.

Le candidat propose, dans sa candidature, un dimensionnement de ses services et de ses équipes qui permette d'assurer cette activité.

L'activité des services de mise à l'abri et chargé de l'évaluation pouvant varier en cours d'année (avec un pic de demandes entre les mois de juillet et octobre), le candidat présente également les mesures qu'il pourrait prendre, le cas échéant, pour faire face à une augmentation de l'activité. Ces mesures peuvent comporter une augmentation de l'activité du service (nombre d'évaluations / évaluateur / jour), le recrutement temporaire de personnel de renfort et la mobilisation de places de mise à l'abri supplémentaires auprès de ses partenaires.

4. MODALITES DE PILOTAGE

L'opérateur a vocation à travailler en étroite collaboration avec le service de l'aide sociale à l'enfance du Conseil départemental, dans ces missions de mise à l'abri et d'évaluation. Ses interlocuteurs directs dans le cadre de ces missions seront respectivement :

- la cellule d'accompagnement des mineurs non accompagnés (CAMNA) pour le suivi de la procédure d'évaluation de minorité des personnes
- le secteur accueil pour le suivi du fonctionnement de ses services.

L'opérateur mettra à disposition des services départementaux trois outils pour appuyer le suivi et le pilotage de ses services :

- une file active nominative de toutes les personnes en cours de procédure d'évaluation
- un reporting hebdomadaire des données d'activité de ses deux services (tableau de suivi)
- un rapport annuel mentionnant les principales données d'activité de ses services sur une année pleine.

Ces données d'activité recouvriront le nombre de présentations dans le service à l'année, le nombre de mises à l'abri opérées (et la durée moyenne de ces mises à l'abri), le nombre de bilans de santé effectués, le nombre d'évaluations réalisées (et leur résultat : reconnus mineurs / majeurs), le nombre de sorties des services (et les orientations correspondantes : ASE 93 / ASE hors 93 / réorientations).

Un comité de pilotage sera enfin organisé entre la direction d'établissement et la direction de service du Conseil départemental chaque année.

5. MODALITES DE FINANCEMENT

Les deux services de l'opérateur seront tarifés comme établissements et services médico-sociaux. Leur activité sera financée en prix de journée globalisé assorti d'une convention annuelle d'objectifs et de moyen.

Le tarif de l'évaluation pour le service évaluateur est fixé à 500,00 €.

Le prix de journée pour le service de mise à l'abri est fixé à 90,00 €.

La convention annuelle d'objectifs et de moyens comportera un objectif concernant la durée moyenne de mise à l'abri des personnes dans les services de l'opérateur.

Le respect de cet objectif sera constaté au compte administratif des services en N+1 (via le rapport d'activité annuel annexé aux comptes). Il sera assorti d'un mécanisme de pénalités : les produits de la tarification dus au service de mise à l'abri de l'opérateur seront diminués de 7,5% par jour moyen de dépassement par rapport à l'objectif fixé. Si la durée moyenne de mise à l'abri sur l'année N excèdent de 2 jours l'objectif fixé, par exemple, les produits de la tarification dus au service seront diminués de 15%.

Le candidat est informé que le transfert de l'activité de mise à l'abri et d'évaluation assurée actuellement par la Croix Rouge française sur le département constitue une reprise d'activité au sens de l'article L.1224-1 du Code du travail. A ce titre, tous les contrats de travail en cours au jour du transfert subsistent et sont transférés entre le nouvel opérateur et le personnel de la Croix Rouge française affecté à ces deux activités.

Dans le cadre de cette reprise d'activité, la Croix Rouge Française proposera au bailleur propriétaire des locaux du service d'évaluation et de mise à l'abri la reprise de son bail par le nouvel opérateur pour la durée restant à courir, dans les mêmes conditions et à la date de transfert de l'activité, étant précisé que le bail actuel autorise dès à présent la substitution de locataire.

6. PROCEDURE DE CANDIDATURE

6.1. Procédure de candidature

L'avis et les documents relatifs à l'appel à projets sont publiés sur le site internet du Conseil départemental (centre ressources partenaires) en date du 28 avril 2025. La période de candidature de l'appel à projets est ouverte du 28 avril au 28 mai 2025. En tenant compte du motif d'intérêt général que constitue la continuité d'activité des services d'évaluation et de mise à l'abri et des circonstances locales (notamment du flux d'admissions dans ces services sur le département), la période de candidature au présent appel à projets est réduite à un mois (conformément aux dispositions de l'art. R313-4-1 4° CASF). Les candidats pourront déposer leur candidature à l'appel à projets jusqu'au 28 mai 2025.

Par ailleurs, les candidats pourront adresser toute question sur les aspects du présent cahier des charges jusqu'au 12 mai 2025. Ils adresseront leurs questions par courriel à l'adresse ase-etablisements@seinesaintdenis.fr sous l'intitulé « CD93 / AAP EVALUATION 2025 : questions sur l'appel à projets. » Les réponses aux questions des candidats feront l'objet d'une publication unique sur le site internet du Conseil départemental (centre ressources partenaires) avant le 19 mai 2025.

Les candidats adresseront leur dossier de candidature à l'appel à projets au format numérique par courriel via l'adresse ase-etablisements@seinesaintdenis.fr sous l'intitulé « CD93 / AAP EVALUATION 2025 : candidature à l'appel à projets. » Ils adresseront également obligatoirement une copie papier de leur dossier à l'adresse postale suivante :

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SEINE-SAINT-DENIS
DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE
SERVICE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE
IMMEUBLE PICASSO – 2EME ETAGE – BUREAU 250 BIS
93 000 BOBIGNY CEDEX

Les dossiers de candidature incluront :

- le pré-projet de service des deux services d'évaluation et de mise à l'abri
- le plan de montée en charge des deux services
- les organigrammes des deux services
- les fiches de poste des personnels des deux services
- les plannings de travail (sur une semaine-type) des équipes des deux services
- les budgets de fonctionnement des deux services (sur une année pleine)
- le tableau de calcul des rémunérations des personnels des deux services

- les statuts constitutifs du candidat
- les comptes annuels certifiées du candidat
- une déclaration sur l'honneur qu'il n'est l'objet d'aucune des condamnations mentionnées au livre III du CASF ni d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 et L474-5 CASF.

Les dossiers reçus incomplets ou après l'échéance de la période de candidature (cachet de la poste faisant foi) seront invalidés par le service chargé de l'organisation de l'appel à projets. Ils ne seront pas instruits ni présentés à la commission de sélection de l'appel à projets.

6.2. Organisation de l'appel à projets

Les dossiers de candidature reçus seront étudiés par une équipe d'instruction (par délégation de la commission de sélection de l'appel à projets) nommée par arrêté du Président du Conseil départemental. L'équipe d'instruction s'appuiera dans son analyse sur la grille d'évaluation fournie en annexe au présent cahier des charges (voir annexe 1). Les candidats sont informés que toute candidature qui présenteraient un budget supérieur au cadrage budgétaire fixé dans le présent cahier des charges ou un budget manifestement insincère (c'est-à-dire sous estimant ou surestimant manifestement les coûts de fonctionnement des services) seraient invalidée par l'équipe d'instruction. Les dossiers de candidature ne seraient pas instruits et ne seraient pas présentés à la commission de sélection de l'appel à projets.

La commission de sélection de l'appel à projets aura lieu le 1^{er} juillet 2025 (sous réserves). Une audition des candidats sur leur candidature pourra être organisée par la commission de sélection ou, le cas échéant, par l'équipe d'instruction (par délégation de la commission de sélection).

La commission de sélection rendra un avis au Président du Conseil départemental sur le candidat à retenir dans le cadre du présent appel à projets. Le candidat retenu fera ensuite l'objet d'une procédure d'autorisation en tant que service autorisé de l'aide sociale à l'enfance (article L313-1 1^o CASF), sous réserves de discussions ultérieures entre lui et le Conseil départemental et sur décision finale du Président du Conseil départemental.

6.3. Calendrier prévisionnel

28/04/2025	Lancement de l'appel à projets
12/05/2025	Date-limite d'envoi de leurs questions sur l'appel à projets par les candidats
19/05/2025	Publication des réponses aux questions des candidats
28/05/2025	Date-limite de dépôt des candidatures à l'appel à projets
01/07/2025	Commission de sélection de l'appel à projets (<i>sous réserves</i>)
04/07/2025	Publication des résultats de la commission de sélection (<i>sous réserves</i>)

ANNEXE 1 : Grille d'évaluation

1	Qualité de la prise en charge des usagers	20
1.1	Le candidat propose des modalités d'accueil et de mise à l'abri de qualité et qui respectent les principes inhérents à ces missions (inconditionnalité, droits des usagers).	4
1.2	Le candidat assure une évaluation des besoins en santé des personnes mises à l'abri et l'orientation vers une prise en charge sanitaire adaptée selon leurs besoins.	4
1.3	Le candidat propose une organisation de l'évaluation de minorité et de l'isolement qui respecte le cadre juridique existant (dont procédure d'appui à l'évaluation de la minorité) et les principes inhérents à cet exercice (confidentialité, non discrimination, déontologie).	4
1.4	Le candidat propose des modalités de collaboration pertinentes et renforcées à chacune des étapes de la procédure d'évaluation avec les services du Conseil départemental.	4
1.5	Le candidat a une expérience éprouvée dans la gestion de services d'évaluation ou de mise à l'abri de taille équivalente à ceux du département.	4
2	Fonctionnement des services	20
2.1	Le candidat propose un dimensionnement des services adapté pour gérer l'activité anticipée (6 500 admissions en année pleine).	4
2.2	Le candidat propose une organisation du service qui assure la mise en œuvre et une articulation pertinente de toutes les étapes du parcours de l'utilisateur (mise à l'abri, évaluation des besoins de santé, rendez-vous en préfecture, évaluation, orientation).	4
2.3	Le candidat propose une organisation du service qui assure le respect des délais d'évaluation et de mise à l'abri fixés dans le cahier des charges (5 jours renouvelables).	4
2.4	Le candidat démontre sa capacité à adapter l'organisation de ses services pour faire face à une variation de l'activité en cours d'année (pic d'admissions entre juillet et octobre).	4
2.5	Le candidat propose un plan de montée en charge des services cohérent et conforme au calendrier fixé dans le présent cahier des charges (ouverture au dernier trimestre 2025).	4
3	Budget et ressources humaines des services	20
3.1	Le candidat propose des budgets de fonctionnement pour les services qui respectent le cadrage budgétaire fixé dans le présent cahier des charges.	4
3.2	Les budgets de fonctionnement proposés par le candidat sont sincères et cohérents (c'est-à-dire qu'ils retranscrivent l'ensemble des coûts de fonctionnement des services).	4
3.3	Le dimensionnement des équipes proposé par le candidat (en termes d'effectifs et de répartition de ces effectifs) est cohérent par rapport à l'activité anticipée des services.	4
3.4	La composition des équipes (en termes de profils de poste) et l'offre de formation continue proposée par le candidat sont pertinentes par rapport aux missions exercées par les services.	4
3.5	Le candidat propose des modalités de reporting régulier et des outils de pilotage de son activité adaptés, pour les services du Conseil départemental.	4
TOTAL =		60